



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC/ -N°2007 75.

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**ARRETE MODIFICATIF  
DE LA COMPOSITION  
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE  
CRODA UNIQEMA S.A.S. A CHOCQUES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur;

**VU** le Code de l'Environnement;

**VU** le Code du Travail ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site exploité par la SAS CRODA UNIQEMA à CHOCQUES ;

VU la lettre du 6 mars 2007 de la SAS CRODA UNIQEMA ;

**Considérant** qu'une modification est intervenue dans la nomination des membres de ce comité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est modifié comme suit :

collège « exploitant » :

- M. Jean-Louis PUYAUBREAU, Directeur de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- M. Dominique JEANPETIT, Directeur des ressources humaines de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- Melle Sonia RIMBERT, Directrice du service « Sécurité-Environnement » de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- Mme DUCHE-THOURILLON représentant la SANEF
- M. Frédéric KACZMAREK représentant la SNCF.

« Collège « salariés » :

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail élargi : M. Antoine SKRZYPCZAK,
- Cinq représentants du personnel de CRODA UNIQEMA SAS : M. Stéphane DAUBOIN, M. Benoit DUSAUSSOY, M. Gilles GUFFROY, M. Jean-Michel DELAMBRE, M. Ludovic COPIN.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Béthune, le représentant de la société CRODA UNIQEMA SAS, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de ALLOUAGNE, ANNEZIN, BETHUNE, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CHOCQUES, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BETHUNE, GONNEHEM, GOSNAY, HESDIGNEUL LES BETHUNE, HINGES, LABEUVRIÈRE, LAPUGNOY, LILLERS, OBLINGHEM, VENDIN-LES-BETHUNE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

06 MARS 2017

Le Préfet



Bernard FRAGNEAU